

**CONVENTION D'OCCUPATION  
ET D'UTILISATION DES PISCINES  
PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SECONDAIRES**

ENTRE

**Le Département du Bas-Rhin**  
La collectivité de rattachement de l'EPLE

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY- Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin  
ci-après dénommé « Le Département »

ET

**L'Eurométropole de Strasbourg**

Représentée par **XXX - XXX**,  
ci-après dénommée « la collectivité »

ET

*L'établissement public local d'enseignement dénommé l'EPLE,*

Représenté par : «**TITRE**»  
ci-après dénommé « le collègue »

Domicilié à l'adresse : «**NOM\_**» «Adresse» «**Code\_Postal**» «**VILLE**»

**Vu la délibération du Conseil communautaire du **XXXXXXXXXXXXXX****  
**Vu l'arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg du **XXXXXXXXXXXXXX****  
**Vu la délibération n° **XXX** de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-**  
**Rhin du **XXX****  
**Vu la délibération du Conseil d'Administration du collègue **XXX** du **XXXXXXXXXX****

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1er : Objet de la convention**

La collectivité met à disposition du collège la ou les piscines et créneaux définis en annexe 1.

Les créneaux indiqués déterminent la durée d'utilisation des bassins dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion du temps d'utilisation des vestiaires (quinze minutes au maximum), à l'arrivée et au départ des groupes.

Le volume de créneaux proposé au collège correspondra au minimum au volume de créneaux attribué pour l'année scolaire 2019/2020, sous réserve de l'absence de travaux et d'opérations de rénovation.

En application de l'article 3 de la convention partenariale conclue entre la collectivité et le Département en date du 12 septembre 2019, et sous réserve de créneaux disponibles, la collectivité permettra l'accès du collège de certaines piscines de l'Eurométropole en fin d'année scolaire pour l'organisation de « stages d'apprentissage de la natation » à destination des collégiens non-nageurs.

## **Article 2 : Conditions financières**

A partir de la rentrée scolaire 2019/2020, l'accès du collège aux piscines de l'Eurométropole est gratuit pendant 8 ans.

Les périodes scolaires sont définies par l'Education Nationale et précisées annuellement dans l'annexe 1.

En cas de non utilisation d'un créneau réservé, une information sera adressée par voie postale à l'Eurométropole de Strasbourg, Service Aqua-glisse, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX, ou par messagerie aux adresses suivantes [valerie.groll@strasbourg.eu](mailto:valerie.groll@strasbourg.eu) ou [laurence.wurtz@strasbourg.eu](mailto:laurence.wurtz@strasbourg.eu) ou [AquaGlisse@strasbourg.eu](mailto:AquaGlisse@strasbourg.eu)

## **Article : 3 Affectation des locaux**

Le collège s'engage à affecter les créneaux alloués à l'enseignement de la natation dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive de l'emploi du temps scolaire.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux**

Le collège s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine de la collectivité en assurant la surveillance des élèves dans le cadre d'une utilisation rationnelle des locaux afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- ✓ informer les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. A à cet effet, les informations et

instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre,

- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille,
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- ✓ veiller à la propreté des installations. La collectivité pourra assurer un service de nettoyage particulier après utilisation, si la mauvaise hygiène des locaux, imputable aux utilisateurs le justifie. Cette prestation sera motivée et facturée par la collectivité sur présentation du coût des travaux,
- ✓ se conformer au règlement intérieur affiché dans les établissements (notamment concernant les tenues autorisées au bord des bassins et le caractère obligatoire du passage sous la douche avant l'accès au bassin), et à se conformer aux directives des agents de la collectivité,
- ✓ avoir pris connaissance du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) affiché dans l'établissement,
- ✓ respecter les horaires d'utilisation accordés par la collectivité,
- ✓ n'autoriser l'accès aux bassins qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant,
- ✓ ne permettre l'accès des élèves aux vestiaires et aux bassins qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe,
- ✓ renseigner en caisse le nombre d'élèves présents selon les modalités précisées par le personnel de l'établissement.

En cas d'absence du collègue pendant deux séances sans justification préalable, la collectivité adressera un courrier informant le collègue de la reprise du créneau par la collectivité qui le proposera en priorité à un autre établissement scolaire.

### **Article 5 : Organisation du service de sécurité**

L'organisation du service de sécurité est assurée par le personnel de la collectivité.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, le collègue devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par la collectivité, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le collègue portera à la connaissance des enseignants accompagnant les élèves dans les piscines, les consignes générales d'incendie jointes en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 6 : Surveillance aquatique des usagers et encadrement**

La sécurité aquatique des séances sera assurée par le personnel de la collectivité.

L'encadrement des classes est assuré par le professeur d'éducation physique et sportive du collège.

### **Article 7 : Aménagements et mise à disposition de matériel pédagogique**

La collectivité met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. Le collège est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, la collectivité pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou son remplacement.

### **Article 8 : Assurance**

Le collège s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :

- le vol,
- l'incendie consécutif d'un défaut d'entretien ou d'utilisation de son matériel,
- les dégâts des eaux résultant de l'utilisateur et de toutes personnes placées sous sa responsabilité,
- la responsabilité civile de l'utilisateur et des personnes placées sous sa responsabilité.

Le collège assume la responsabilité de l'installation et des équipements mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier annexé.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 9 : Contrôles de la collectivité**

Le collège s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition.

### **Article 10 : Obligation d'information**

Durant les créneaux accordés, le collège s'engage à informer la collectivité de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants de la collectivité (*notamment les maîtres-ses nageurs- nageuses et responsables d'établissement*) des questions relatives à la sécurité des usagers.

### **Article 11 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du Code civil. Le collège informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander au collège la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

## **Article 12 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

## **Article 13 : Vie de la convention**

- ✓ La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire et selon les quatre périodes précisées en annexe 1.
- ✓ A la fin de l'année scolaire et en préparation de l'année suivante, un bilan d'utilisation des créneaux pourra être transmis à la demande du collège par la collectivité,

Toutefois, l'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité :

- ⇒ d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le chef d'établissement en exercice,
  - ⇒ de la présentation par le collège de l'attestation d'assurance.
- ✓ les créneaux mis à la disposition du collège sont suspendus durant les périodes de vacances scolaires, arrêts techniques, travaux et les jours fériés,
  - ✓ toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,
  - ✓ la convention est renouvelée tacitement, à l'exclusion de l'annexe 1 qui est révisée avant chaque rentrée scolaire,
  - ✓ les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre. En l'absence de préavis, les redevances continuent à être exigibles,
  - ✓ en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **Article 14 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, le collège s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

## **Article 15 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **Article 16 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance

juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en **XX** exemplaires à Strasbourg, le .....

<p>Pour le Département du Bas-Rhin,</p>  <p>M. Frédéric BIERRY Président</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg</p>  <p>MME Pia IMBS Présidente</p>
<p>Pour le Collège <b>XXXXXXXXXXXX</b></p>  <p>Le principal,</p>	